

ARRÊTÉ N° 470-2024

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/10/2024		N° DP 34123 24 M0193
Par	Monsieur CHEVALIER Bertrand	
Demeurant à	13 avenue du Carignan 34990 JUVIGNAC	
Pour	Pose d'un garde-corps sur un toit terrasse devenant accessible	Destination : Habitation
Sur un terrain sis	13 avenue du Carignan 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BW0252	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UD3c du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un garde-corps sur un toit terrasse existant ;

Considérant les dispositions de l'article UD7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui énoncent que la distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points ($L = H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, une construction joignant la limite séparative peut être autorisée dans l'un des cas suivants : lorsque la hauteur totale de la construction édifiée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 10 mètres de longueur mitoyenne maximale [...]

Considérant qu'une partie de la terrasse est en limite séparative et que le garde-corps fait passer la hauteur totale de la construction à 4.20 mètres ;

Considérant ainsi que la hauteur totale de la construction ne satisfait plus aux règles d'implantation possible en limite séparative ;

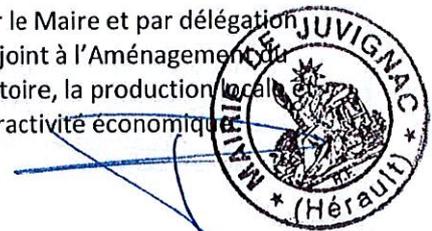
Considérant qu'en l'état il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 7 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du
territoire, la production locale
l'attractivité économique



Gaëtan LAN SUN LUK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.